

2024-1331 : RÉGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE A L'AVENUE DE LA GARE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M.Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint,

Considérant que l'installation d'une « Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « CHAUCIDOU » vise à faciliter la circulation des cyclistes et des véhicules motorisés, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée, et à ralentir le trafic ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement AVENUE DE LA GARE, dans le cadre de la mise en place d'une Chaussée Voie Centrale Banalisée.

ARRÊTE

ARTICLE I

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur l'Avenue De La Gare.

ARTICLE II

Une Voie Centrale Banalisée « Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « CHAUCIDOU » est instaurée Avenue De La Gare.

ARTICLE III

A dater du présent arrêté :

- La voie est à double sens de circulation reliant le rond point de la libération au rond point de la Gare,
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur toute sa longueur,
- A son intersection avec La rue Notre Dame, les véhicules circulant sur la rue Notre Dame n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec l'Avenue Rondeau, les vélos circulant à contresens sur l'avenue Rondeau n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- Un « CEDEZ LE PASSAGE » est installé au niveau du rond-point de la Libération. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour,
- Un « CEDEZ LE PASSAGE » est installé au niveau du rond-point de la Gare. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour,
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur l'intégralité des rond-point susvisés,
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE IV

La création de la Chaussée à Voie Centrale Banalisée Avenue De La Gare implique les dispositions suivantes :

- La suppression de la ligne axiale,
- La réalisation de deux bandes multifonctionnelles, de part et d'autre de la voie centrale,
- Les véhicules motorisés circuleront sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les bords de voirie,
- Le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur la Chaussée Voie Centrale Banalisée.

ARTICLE V

En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE VI

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

ARTICLE VII

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 8.

ARTICLE VIII

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE IX

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE X

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE XI

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 12 décembre 2024
Pour le Maire, Christophe HOGARD,
Et par délégation,
Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint

Publié électroniquement le 17/12/2024

